



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.251.7 (rév.1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)
STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

**IDENTIFICATION
DES APPELS MALVEILLANTS**

Recommandation I.251.7 (rév.1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.251.7, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.251.7

IDENTIFICATION DES APPELS MALVEILLANTS

(révisée en 1992)

1 Définition

L'**identification des appels malveillants** est un service supplémentaire qui est offert au demandé et qui lui permet de solliciter que le demandeur soit identifié vis-à-vis du réseau et enregistré dans le réseau.

Remarque – Ce service sera utilisé par le demandé pour des appels considérés comme malveillants.

2 Description

2.1 Description générale

L'identification des appels malveillants (MCID) (*malicious call identification*) donne à l'utilisateur du réseau numérique avec intégration des services (RNIS) la possibilité de provoquer, par une demande appropriée, l'enregistrement dans le réseau des éléments suivants:

- numéro du demandé;
- numéro du demandeur;
- heure locale et date de la demande au réseau desservant le demandé; et
- en tant qu'option du prestataire du service: la sous-adresse du demandeur (si elle est fournie par celui-ci).

En cas d'interaction avec d'autres services supplémentaires, il peut être nécessaire d'enregistrer davantage d'informations (voir le § 6).

L'emplacement de la fonction d'enregistrement dans le réseau du demandeur du service incombe aux responsables de la mise en œuvre. L'information ne sera disponible ni à l'équipement terminal commandé par le demandé ni à celui qui est commandé par le demandeur. Elle sera stockée en un/des lieu(x) sous le contrôle de l'exploitant du réseau.

La fourniture de l'information d'appel pour les besoins de la MCID concernant des appels entre réseaux différents, fera l'objet d'un accord bilatéral entre les prestataires de service en cause. Par ailleurs, la fourniture de l'information d'appel pour les besoins de la MCID à travers les frontières internationales fera l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités légales des pays concernés.

Le service supplémentaire MCID peut être appelé (invoqué) pendant ou après la phase active de l'appel, mais avant la libération par le demandé. D'autres possibilités feront l'objet d'un complément d'étude (voir le § 3.2.2).

Une option d'abonnement au réseau peut être fournie, permettant d'appeler automatiquement le service supplémentaire MCID pour les appels au demandeur de service qui ne reçoivent pas de réponse.

On peut fournir, à titre d'option de réseau, outre l'enregistrement précité de l'information d'appel, le maintien automatique de la connexion pour des raisons d'ordre légal, lors de l'appel du service MCID, jusqu'à l'intervention du prestataire de service. Cette option n'entre pas dans le cadre de la présente Recommandation.

2.2 Terminologie spéciale

Numéro du demandeur: numéro fourni par le réseau public, qui identifie soit le demandeur soit au moins l'accès au réseau public de l'appel provenant du demandeur.

Demandeur du service: usager demandé à qui le service supplémentaire MCID a été fourni.

2.3 Restrictions concernant l'applicabilité aux services de télécommunication

Ce service supplémentaire s'applique à tous les services de télécommunication.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

Ce service doit être fourni et retiré après accord préalable avec le prestataire de service, conformément à la réglementation nationale.

On peut fournir une option de réseau permettant de demander automatiquement la MCID pour les appels au demandeur du service qui ne reçoivent pas de réponse.

Remarque – Cette option a pour objet de permettre l'enregistrement des appels qui déclenchent une sonnerie de courte durée.

3.2 Procédures normales

3.2.1 Activation/désactivation/enregistrement

Le service supplémentaire MCID est activé au moment de la fourniture et désactivé lors du retrait, sous le contrôle du prestataire de service.

3.2.2 Demande et fonctionnement

Le demandeur du service peut demander le service supplémentaire d'identification des appels malveillants au moyen d'une procédure appropriée, dans les cas suivants:

- avant la réponse (option du prestataire de service).

Remarque – On en a un exemple typique quand un usager demandé a pu recevoir l'identification de la ligne appelante (CLI) (*calling line identification*) mais souhaite «enregistrer» l'appel entrant dans le commutateur, éventuellement sans répondre à l'appel. (Cette option doit faire l'objet d'un complément d'étude.)

- Pendant la phase active de l'appel. Il s'agit de la situation normale. Dans ce cas, le demandé doit pouvoir poursuivre la communication après avoir demandé la MCID.
- Après la libération par le demandeur. Cela serait possible pendant l'intervalle de temps limité où le réseau attend la réaction du demandé à l'indication de déconnexion par le réseau, sauf si la MCID a déjà été demandée pour l'appel considéré.
- Après la libération par le demandé (option du réseau). Cela serait possible pendant une interruption de courte durée. (Cette option doit faire l'objet d'un complément d'étude.)

L'aboutissement de la demande entraîne l'enregistrement de l'information d'appel décrite au § 2.1.

Le demandeur du service doit être informé, par un accusé de réception approprié, que l'enregistrement a été effectué.

Si l'option décrite au § 3.1 fait l'objet d'un abonnement par le demandeur du service, la MCID sera demandée automatiquement par le réseau à la libération de tous les appels ou d'appels particuliers au demandeur du service, qui n'ont pas donné lieu à une réponse.

Remarque – Des restrictions peuvent être imposées à la demande automatique, afin d'empêcher un enregistrement excessif d'informations d'appel pour les appels sans réponse. Ces restrictions peuvent être, par exemple, les suivantes:

- demande automatique seulement pour les appels sans réponse «courts», c'est-à-dire ceux qui aboutissent dans un certain délai après la présentation (par exemple, 10 secondes);
- demande automatique seulement pendant certaines périodes de la journée (par exemple, heures de nuit).

Si, lors d'un appel sans réponse, le demandeur déconnecte le premier, le réseau doit permettre au demandeur du service (= demandé) de demander la MCID dans le délai normalement appliqué par le réseau dans l'attente de la réaction du demandé à l'indication de déconnexion du réseau, à moins que la MCID n'ait déjà été demandée pour cet appel.

3.3 *Procédures exceptionnelles*

3.3.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Sans objet.

3.3.2 *Demande et fonctionnement*

Si une soumission de demande est reçue de la part d'un usager qui ne bénéficie pas du service supplémentaire MCID, on considère qu'une soumission de demande est reçue de la part du demandeur du service dans une phase de l'appel pendant laquelle la MCID n'est pas assurée, ou si une soumission de demande est reçue d'un demandeur, le réseau ne demandera pas la MCID. En pareils cas, une indication appropriée sera envoyée au demandeur du service.

Si un usager a déjà demandé avec succès le service supplémentaire MCID pour un appel et si l'information a été enregistrée, les tentatives ultérieures de demande de MCID ne devraient pas être faites par le réseau. Le demandeur du service doit être informé par un accusé de réception approprié que l'enregistrement a été effectué (comme dans les procédures normales).

3.4 *Autres procédures possibles*

3.4.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Sans objet.

3.4.2 *Demande et fonctionnement*

Sans objet.

4 Possibilités du réseau en matière de taxation

Les caractéristiques de la taxation n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation.

5 Conditions d'interfonctionnement

5.1 *Interfonctionnement avec le RTPC*

En cas d'interfonctionnement d'un réseau téléphonique public commuté (RTPC) et d'un RNIS, le numéro du demandeur peut ne pas être disponible; il est néanmoins parfois possible d'enregistrer certains renseignements concernant l'acheminement de l'appel, selon les possibilités du RTPC.

Quand cet interfonctionnement s'applique à un appel national, l'information disponible doit être enregistrée à un emplacement approprié de ce réseau. Pour les appels internationaux, l'enregistrement de l'information disponible dépend de l'existence éventuelle d'un accord entre les autorités légales des pays en cause.

En cas d'interfonctionnement où:

- un appel est renvoyé ou dévié vers une destination de RTPC; et
- si le RTPC accepte la MCID; et
- si le destinataire du renvoi dans le RTPC dispose de la MCID activée,

il convient d'assurer au moins l'enregistrement du numéro du demandeur et de l'heure.

5.2 *Interfonctionnement avec les réseaux privés*

Un demandeur du service (c'est-à-dire l'utilisateur dérangé) d'un RNIS privé doit pouvoir envoyer une soumission de demande de MCID au RNIS public dans le cas d'un appel entrant d'un réseau public à un réseau privé.

Les RNIS privés doivent être techniquement en mesure d'accepter et de compléter le service de MCID public au-delà de la limite du réseau public, en identifiant l'auteur d'un appel malveillant sur le RNIS privé (si l'autorité légale le demande) à propos d'un appel sortant entre réseau privé et réseau public. Ce cas d'interfonctionnement s'applique seulement quand il existe un arrangement approprié entre les exploitants des deux réseaux.

5.3 *Interfonctionnement avec les réseaux de données*

Le service supplémentaire MCID devrait, si possible, être assuré également pour des appels provenant des réseaux de données.

6 **Interaction avec d'autres services supplémentaires**

6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.2 *Transfert de communication*

L'utilisateur qui transfère ne pourra pas demander la MCID pour un appel après que le transfert de cet appel a été demandé.

Si, après que le transfert a eu lieu, l'utilisateur destinataire du renvoi demande la MCID avec succès, le réseau doit enregistrer les numéros de l'autre participant à la communication et des derniers utilisateurs demandant le transfert.

6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.8 *Communication conférence*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.9 *Sélection directe à l'arrivée*

Si le service sélection directe à l'arrivée (DDI) (*direct-dialling-in*) est fourni au demandeur du service MCID, ce dernier service doit être assuré soit globalement pour la totalité de l'accès, soit sur la base des numéros DDI en fonction des arrangements d'accès. Dans les deux cas, le numéro RNIS du demandé, y compris les chiffres DDI, doit être enregistré.

6.10 *Services de transfert d'appels*

6.10.1 *Renvoi d'appel sur occupation*

Le service MCID peut être demandé pour un appel renvoyé vers l'utilisateur. En plus du fonctionnement normal du service supplémentaire MCID, l'identité du demandé devra être enregistrée et, à titre d'option du réseau, il est possible d'enregistrer le dernier utilisateur demandant le transfert.

Une fois le renvoi effectué, l'utilisateur demandant le renvoi ne peut demander le service supplémentaire MCID.

6.10.2 *Renvoi d'appel sur non-réponse*

Le service MCID peut être demandé pour un appel renvoyé vers l'utilisateur. En plus du fonctionnement normal du service supplémentaire MCID, l'identité du demandé devra être enregistrée et, à titre d'option du réseau, il sera possible d'enregistrer le dernier utilisateur demandant le transfert.

Une fois le renvoi effectué, l'utilisateur demandant le renvoi ne peut demander le service supplémentaire MCID.

6.10.3 *Renvoi d'appel sans condition*

Le service MCID peut être demandé pour un appel renvoyé vers l'utilisateur. En plus du fonctionnement normal du service supplémentaire MCID, l'identité du demandé devra être enregistrée et, à titre d'option du réseau, il sera possible d'enregistrer le dernier utilisateur demandant le transfert.

Une fois le renvoi effectué, l'utilisateur demandant le renvoi ne peut demander le service supplémentaire MCID.

6.10.4 *Déviations d'appel*

Le service MCID peut être demandé pour un appel dévié. En plus du fonctionnement normal du service supplémentaire MCID, l'identité du demandé devra être enregistrée et, à titre d'option du réseau, il sera possible d'enregistrer le dernier utilisateur demandant le transfert.

Une fois le renvoi effectué, l'utilisateur demandant le renvoi ne peut demander le service supplémentaire MCID.

6.11 *Recherche de ligne*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.12 *Service à trois correspondants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13 *Signalisation d'usager à usager*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Si le service numéro d'abonné multiple (MSN) (*multiple subscriber number*) est fourni au demandeur du service de MCID, ce service doit être assuré soit globalement pour la totalité de l'accès, soit sur la base du numéro de MCID, en fonction des arrangements pour l'accès.

6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.17 *Préséance et préemption à plusieurs niveaux*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.18 *Priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification des appels malveillants*

Sans objet.

6.20 *Interdiction des appels au départ*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.21 *Taxation à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

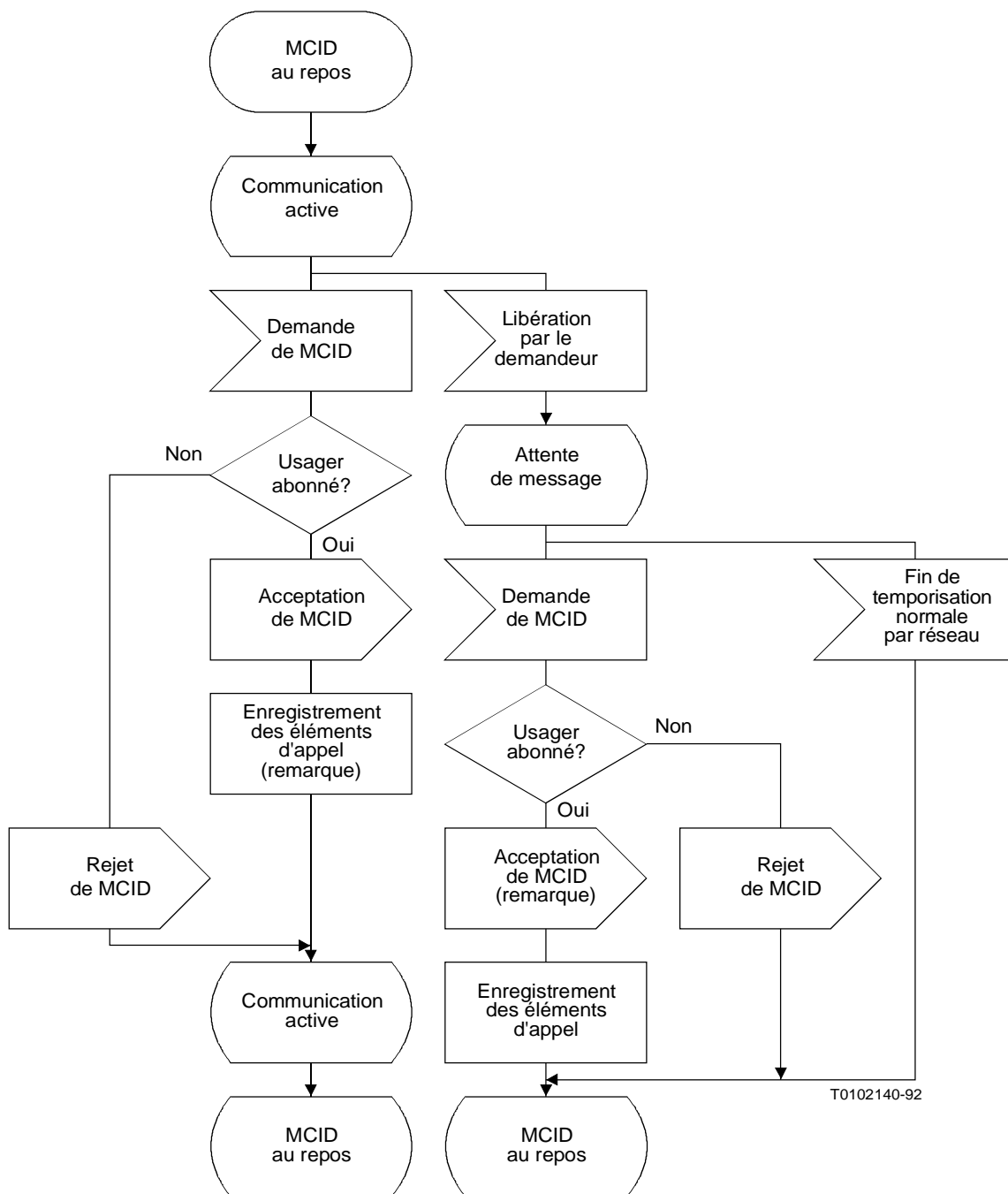
6.22 *Sous-adressage*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

7 Description dynamique

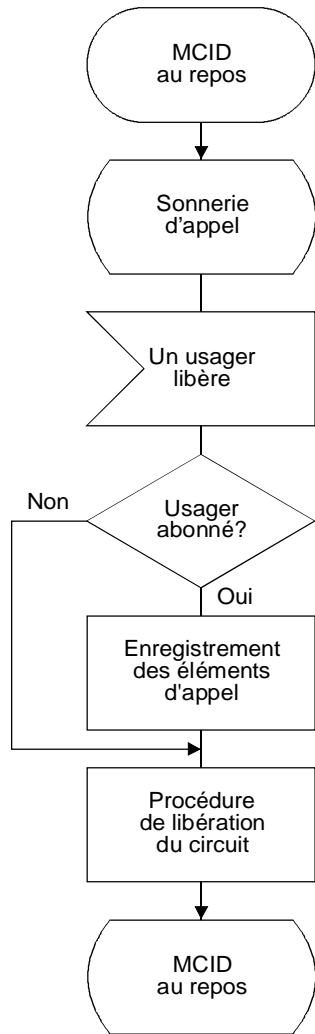
Voir la figure 1/I.251.7.

6 Recommandation I.251.7



Remarque – Si l'information a été enregistrée antérieurement, aucune information ne sera enregistrée comme suite à des demandes ultérieures survenant pendant l'appel.

FIGURE 1/I.251.7 (feuille 1 sur 2)
Description dynamique du service MCID — Communications normales



T0102150-92

FIGURE 1/I.251.7 (feuillet 2 sur 2)
Description dynamique du service MCID —
Appel automatique du service pour tous les appels inefficaces